



Ville de Vertou

*Direction de l'Administration Générale*

PG/MLO

2014- dérogation repos dominical

Affaire suivie par P GAONAC'H

☎ 02.40.34.43.00

reglementation@mairie-vertou.fr

## **ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL DES SALARIÉS**

**Le Maire de la Ville de VERTOU,**

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-17 à L.2122-19, L.2131-1 et L.2131-2, et R.2122-7 ;

Vu le courrier adressé par la Présidente de Nantes Métropole aux organisations patronales et syndicales du Département le 22 octobre 2014 ;

Vu l'accord territorial sur l'ouverture des commerces le dimanche signé le 13 novembre 2014 par la CPPME, le MEDEF, l'UPA, la CFDT, la CFE-CGC, l'UNSA, les associations Plein Centre et Unacod ;

Vu le courrier du maire de VERTOU du 27 Novembre 2014 adressé aux organisations d'employeurs et de salariés intéressés en vue de recueillir leur avis, conformément à l'article R.3132-21 du Code du Travail, sur une ouverture des commerces les après-midis des dimanches 14 et 21 décembre 2014 ;

Vu les avis émis en réponse par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressés ;

Considérant que les branches d'activité commerciale concernées n'ont pas épuisé, au titre de l'année 2014, le contingent annuel de cinq dimanches fixé par l'article L.3132-26 précité ;

Considérant que la situation économique et les nouveaux modes de consommation justifient l'ouverture deux dimanches après-midis en décembre qui permettrait un impact positif sur leur chiffre d'affaires;

### **Hôtel de Ville**

Place Saint Martin - BP 2319

44123 VERTOU Cedex

Tél. 02 40 34 43 00

Fax 02 40 34 91 45

E-mail : [ecrire@mairie-vertou.fr](mailto:ecrire@mairie-vertou.fr)

Site internet : [www.mairie-vertou.fr](http://www.mairie-vertou.fr)

*Toute correspondance doit être adressée  
impersonnellement à Monsieur le Maire  
à l'Hôtel de Ville*

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Tous les établissements situés sur le territoire de la commune de VERTOU dont l'activité, exclusive ou principale, relève des branches commerciales et activités suivantes :

- Commerce de détail spécialisé non alimentaire,
- Commerce de détail spécialisé alimentaire,
- Commerce de détail non spécialisé sans prédominance alimentaire,

sont autorisés à employer leurs salariés les dimanches 14 et 21 décembre 2014, de 14H00 à 19H00.

*Donné en l'affichage le 10/12/2014*

Les commerces de détail non spécialisés à prédominance alimentaire, notamment les commerces d'alimentation générale, les supérettes, les supermarchés et les hypermarchés, sont expressément exclus du bénéfice de l'autorisation du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Chacun des salariés privés du repos dominical bénéficiera, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, sans préjudice du repos quotidien habituel.

Ce repos compensateur sera accordé par roulement dans les 15 jours qui suivent chaque dimanche travaillé et dans le respect de l'article L.3132-1 du Code du Travail.

Les salariés privés du repos dominical devront, pour chaque dimanche travaillé, percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente. Cette majoration de salaire s'applique sous réserve que des dispositions conventionnelles ou contractuelles, ou qu'un usage voire une décision unilatérale de l'employeur ne soient pas plus favorables pour les salariés.

**ARTICLE 3** - Dans les cas où des dispositions conventionnelles ou contractuelles applicables à l'établissement imposent le respect du volontariat des salariés au travail dominical, seuls les salariés volontaires pourront être employés sous couvert de la présente dérogation.

La présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer les dimanches susvisés les apprentis âgés de moins de dix-huit ans.

**ARTICLE 4** - Les dispositions du présent arrêté prennent effet au jour de sa publication, laquelle interviendra après la transmission au Service du Contrôle de Légalité de la Préfecture, conformément à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes de la Ville et copie en sera adressée à M. le Préfet de Loire-Atlantique.

Fait à Vertou, le 4 décembre 2014

Rodolphe AMAILLAND,

Maire de Vertou  
Conseiller Général



Le Maire de la Ville de Vertou certifie  
le caractère exécutoire du présent acte  
reçu par la préfecture de Loire Atlantique  
le : 8/12/2014